



PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2015-1520

**Décision d'examen au cas par cas
prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme
Élaboration du PLU de Montpezat (30)**

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du PLU de Montpezat, reçu le 20 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 13 avril 2015 ;

Considérant que la procédure de révision du POS valant élaboration du PLU de Montpezat a pour objet l'artificialisation de 4,35 hectares en vue de produire 180 logements pour accueillir 400 nouveaux habitants à l'horizon 2025, de réaliser des équipements collectifs et d'accueillir des activités économiques non nuisantes ;

Considérant que les 4,35 hectares qui doivent être artificialisés se situent pour partie dans le tissu urbain existant, et pour partie en continuité du tissu urbain existant ;

Considérant que la consommation d'espaces prévue à l'horizon 2025 est inférieure à celle observée sur la période 2002-2013, qui s'élevait à 4,8 hectares ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique des incidences générées par l'élaboration du PLU, celle-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Montpezat, reçu pour examen le 20 mars 2015, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

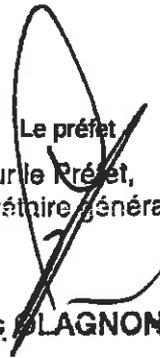
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Nîmes, le 19 MAI 2015

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


DENIS BLAGNON

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

À adresser à :

Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes cédex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

À adresser à :

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

À adresser à :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).